

---

# Centre historique de Rome (Italie / Saint-Siège)

## No 91 ter

---

### 1 Identification

#### État partie

Italie / Saint-Siège (chacun selon sa juridiction)

#### Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Centre historique de Rome, les biens du Saint-Siège situés dans cette ville bénéficiant des droits d'extra-territorialité et Saint-Paul hors-les-Murs

#### Lieu

Ville de Rome  
Saint-Siège  
Italie

#### Inscription

1980, 1990

#### Brève description

Fondée selon la légende par Romulus et Remus en 753 av. J.-C., la ville de Rome a d'abord été le centre de la République romaine, puis de l'Empire romain et enfin la capitale du monde chrétien au IV<sup>e</sup> siècle. Le site du patrimoine mondial, étendu en 1990 jusqu'aux murs d'Urbain VIII, comporte quelques-uns des principaux monuments de l'Antiquité tels que les forums et le mausolée d'Auguste, les colonnes de Trajan et de Marc Aurèle, le mausolée d'Hadrien, le Panthéon, ainsi que les édifices religieux et publics de la Rome papale.

#### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2015

### 2 Problèmes posés

#### Antécédents

Le Centre historique de Rome a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1980 et étendu en 1990 pour inclure les biens extraterritoriaux du Saint-Siège sur la rive droite du Tibre jusqu'à la place Saint-Pierre. Dans ses évaluations de 1980 et 1990, l'ICOMOS a recommandé que la limite du bien vers l'ouest soit étendue jusqu'aux murs bâtis par le pape Urbain VIII. Un schéma des limites ouest accompagnait l'évaluation de l'ICOMOS de 1980, mais aucun autre plan n'a été fourni à l'époque. Dans le cadre de l'inventaire rétrospectif, sur demande du Centre du patrimoine mondial de clarifier la zone du bien, l'État partie a fourni un plan en 2009 (Plan ITVA 91bis –item 62), qui a été validé par la décision 34 COM 8D (Brasília, 2010) du Comité du patrimoine mondial, et qui a été mis en ligne sur le site internet du

patrimoine mondial. Ce plan, tout en indiquant les monuments ajoutés en 1990, ne montrait pas l'extension de la limite du bien dans son entier le long des murs d'Urbain VIII vers l'ouest, mais suivait le tracé des murs d'Aurélien. La zone du bien du Centre historique de Rome (Italie) était d'une superficie de 1446,2 ha. La zone des biens du Saint-Siège (Saint-Siège) était d'une superficie de 38,9 ha. Il n'y avait pas de zone tampon.

Selon l'actuelle proposition, la zone indiquée sur ce plan n'était pas exacte et le plan ne tenait pas compte des recommandations précédentes, formulées au moment de l'inscription (1980) et réitérées au moment de l'extension (1990). Par conséquent, dans le contexte de la préparation du plan de gestion du bien inscrit, il est devenu nécessaire de rectifier le périmètre du bien.

#### Modification

Les modifications proposées étendent les limites du bien jusqu'aux murs d'Urbain VIII afin d'inclure le quartier du Gianicolo, le Palais de Justice, les ponts Margherita, Cavour et Umberto, qui sont des réalisations essentielles de l'urbanisme du XIX<sup>e</sup> siècle ainsi que le pont et le château Saint-Ange.

L'ICOMOS note que la limite du bien telle qu'elle est indiquée sur les plans soumis actuellement est en accord avec les recommandations précédentes de l'ICOMOS (1980 et 1990), car elle suit le tracé des murs élevés par le pape Urbain VIII le long de l'extrémité ouest de la ville, mais exclu la Cité du Vatican et court sur le côté sud et la courbe est de la place Saint-Pierre, suivant ensuite le mur autour du Château Saint-Ange. À partir de là, la limite proposée traverse le sud-est de la place Cavour (côté nord-est du Palais de Justice) pour rejoindre la Via Vittoria di Colonna, où elle tourne vers l'est pour rejoindre le Tibre. La limite suit alors la rive ouest du fleuve jusqu'à la Via Cola di Rienzo où elle traverse par le pont Regina Margherita et continue à l'est le long de la Via Ferdinando di Savoia avant de tourner vers le nord le long de la Via Principessa Clotilde pour rejoindre la Via Luisa di Savoia puis vers l'est le long de cette rue qui forme la limite nord, juste au nord de la Piazza del Popolo et continue pour rejoindre le Viale del Muro Torto. Saint-Paul hors-les-Murs est une composante distincte du bien.

Le plan A délimite le bien par une ligne rouge continue et indique les limites de 2009 par une ligne rouge en pointillés. La modification proposée telle qu'elle est indiquée par la différence entre la nouvelle limite du bien et celle du plan soumis en 2009 correspond à l'inclusion de zones entre la limite précédente et la ligne des murs élevés par Urbain VIII, incluant le quartier du Gianicolo, le Palais de Justice ainsi que le Château et le pont Saint-Ange.

L'ICOMOS note toutefois que la nouvelle limite du bien passe au sud du pont Regina Margherita, de sorte qu'il semble ne pas inclure le pont.

Le plan A indique aussi l'exclusion de quelques pâtés de maison entre la Via Luisa di Savoia et la Via Ferdinando di Savoia à l'est du fleuve, immédiatement au nord-est de la Piazza del Popolo.

La zone du bien est actuellement d'une superficie de 1430,8 ha. L'ICOMOS note qu'il n'est pas précisé s'il s'agit de la totalité du bien, y compris Saint-Paul hors-les-Murs.

L'ICOMOS note que, tandis que la limite proposée suit presque intégralement le bien tel que précédemment recommandé dans les évaluations de l'ICOMOS, aucune explication n'a été fournie quant à la raison pour laquelle la petite zone près de la Piazza del Popolo en est aujourd'hui exclue. Quoi qu'il en soit, l'ICOMOS considère que la limite modifiée serait adéquate à condition qu'elle intègre le pont Regina Margherita.

La modification proposée devrait renforcer la valeur universelle exceptionnelle du bien, comme le demandaient les décisions du Comité du patrimoine mondial et comme l'avait déjà pris en compte la déclaration rétrospective de VUE récemment approuvée ; la modification proposée n'implique aucune différence dans le dispositif de protection légale, car la totalité de la zone est placée sous la protection des mêmes lois et réglementations. La « Ville historique de Rome », qui comprend toute la zone inscrite au patrimoine mondial à l'exception de Saint-Paul hors-les-Murs, est protégée par le plan d'urbanisme de la ville. Selon les rapports périodiques de 2006 et 2014, le nouveau plan d'urbanisme étendant la zone de la Cité historique de 1500 ha à 6500 ha protège une zone élargie autour de la ville fortifiée.

Des contextes et des monuments individuels dans et hors de la Ville historique sont protégés par le Décret-loi n°42, du 22 janvier 2004, le « Code du paysage et du patrimoine culturel ». Les biens du Vatican sont protégés par la Loi sur la préservation du patrimoine culturel n°CCCLV du 25 juillet 2001. D'autres instruments de protection appliqués à la Ville de Rome sont les résolutions n°139 de 1997 et 187 de 2003 concernant la protection des commerces historiques ; le plan général de circulation urbaine, juin 1999 ; la loi n°183 de 1989 : « Dispositions pour la réorganisation fonctionnelle pour la préservation du territoire », les mesures de prévention contre les risques de débordement du Tibre ; et l'arrêté n°786 du 25 Septembre 2002, qui a établi l'unité organisationnelle du cadre urbain.

Selon la proposition de modification, le plan de gestion du bien, qui est rédigé mais pas encore soumis, prend déjà en compte les modifications des limites.

L'ICOMOS note que le plan de gestion était en préparation au moment du rapport périodique en 2006 et une étude préparatoire a été achevée en 2008. Une commission ad hoc a été établie en 2009 pour rédiger le plan de gestion. Il n'est pas certain que ce plan incluait les biens du Vatican.

L'ICOMOS considère que la superficie totale du bien doit être clarifiée, de même que les délimitations du bien par rapport au pont Regina Margherita. Il serait utile de montrer aussi les limites de la zone protégée dans le cadre du nouveau plan d'urbanisme.

### 3 Recommandations de l'ICOMOS

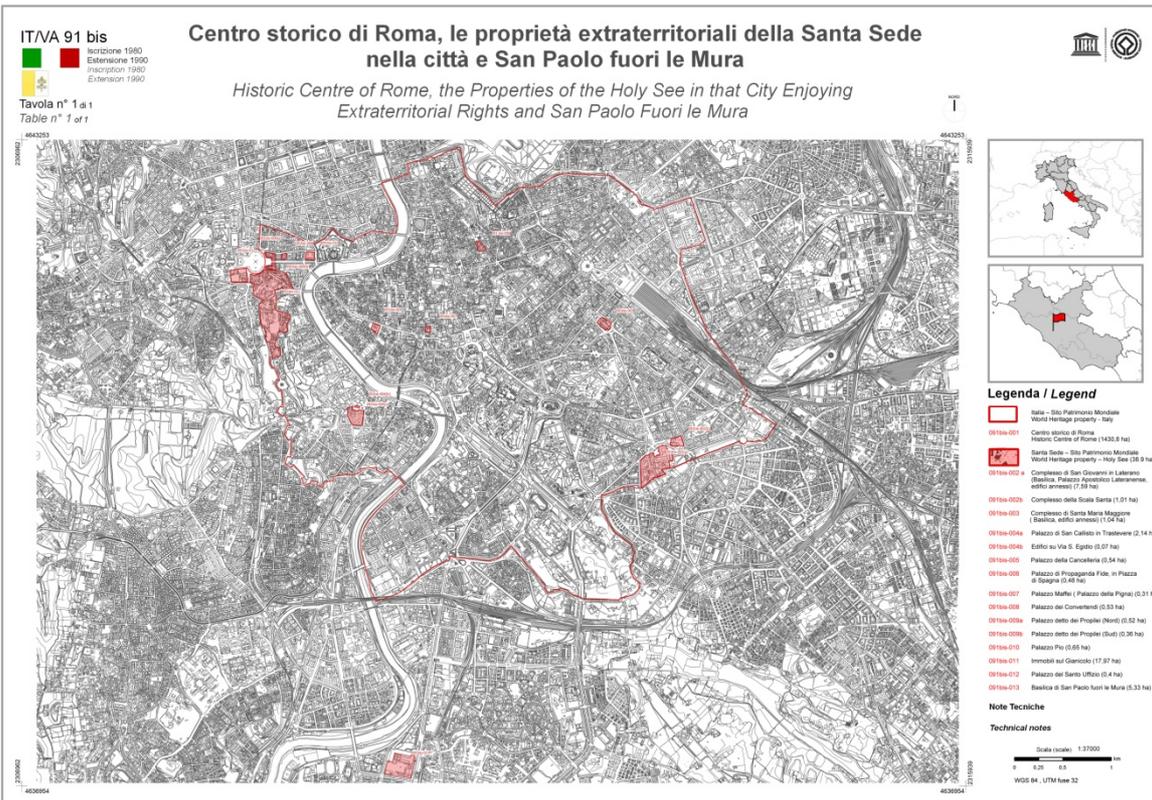
#### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites du Centre historique de Rome, les biens du Saint-Siège situés dans cette ville bénéficiant des droits d'extra-territorialité et Saint-Paul hors-les-Murs, Saint-Siège et Italie, soit **approuvée**.

#### Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie soumette, d'ici le 1er décembre 2015, un plan modifié au Centre du patrimoine mondial indiquant clairement que le pont Regina Margherita est inclus dans les limites du bien et précise la superficie totale du bien, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS. Le plan devrait aussi montrer les limites de la zone protégée par le nouveau plan d'urbanisme.

L'ICOMOS recommande en outre que l'État partie soit encouragé à finaliser le plan de gestion.



Plan indiquant les délimitations révisées du bien